

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/264

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31 ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10 ;

VU la demande de l'entreprise GALLAY PV – 74220 LA CLUSAZ pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'électricité, pour le compte de la Régie d'Electricité de Thônes, ainsi que des travaux d'extension du réseau de fibre optique pour le compte de la commune de la Clusaz,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 23 novembre au 10 décembre 2022, la circulation sera modifiée au droit de l'intersection entre la route des Riondes et le chemin du Pré de Foire.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone de chantier, et selon l'avancement des travaux :

- rétrécissement de chaussée avec mise en place d'un sens prioritaire par panneaux type B15/C18
- interdiction de stationner
- Limitation de la vitesse à 30km/heure

ARTICLE 3 : L'entreprise GALLAY PV prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

ARTICLE 4 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 5 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise GALLAY PV

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 18 novembre 2022

Le Maire

Didier THEVENET

